CORRÈZE
CENTRE DE SUPERVISION
DÉPARTEMENTAL

Réunion du 11 avril 2024

COMITE SYNDICAL
EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

PREFECTURE DE LA CORREZE
REÇU le
17 AVR. 2024
CONTROLE DE LEGALITE

OBJET

ADHESION DE LA COMMUNE DE NAVES AU SYNDICAT MIXTE OUVERT CORREZE - CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants ;

VU les statuts du Syndicat Mixte et notamment leur article 15 ;

VU la délibération 04 avril 2024 du Conseil Municipal de NAVES ayant approuvé l'adhésion de cette dernière au Syndicat Mixte Ouvert Corrèze Centre de Supervision ;

VU la liste ci-annexée des délégués syndicaux présents ou ayant donné pouvoir ;

VU le rapport n° 2024.04.11 - 05 du Président du Syndicat Mixte ;

DELIBERE

Article 1er : est approuvée l'adhésion de la Commune de NAVES au Syndicat Mixte Ouvert Corrèze - Centre de Supervision départemental.

Article 2 : est approuvé le transfert de la compétence "dispositifs locaux de prévention de la délinquance" de ladite Commune au Syndicat Mixte Ouvert Corrèze - Centre de Supervision Départemental.

Article 3 : Conformément à la délibération du 27 mars dernier, la contribution de fonctionnement de la Commune de NAVES sera calculée selon les mêmes règles que celles définies pour l'ensemble des membres – et notamment pour les communes selon les règles suivantes :

- Contribution annuelle fixe de 1€/Habitant pour toutes les communes ou contribution annuelle fixe de 0,50 €/habitant pour les communes membres qui formalisent leur engagement à ne pas installer de caméras à court et moyen terme.

- À laquelle s'ajoute une contribution annuelle fixe et forfaitaire de 150 € par caméra.

- À laquelle s'ajoute une contribution supplémentaire par caméra, fonction du montant résiduel de la section de fonctionnement au BP de l'année du Syndicat Mixte restant à financer.

Adoptée à main levée, à l'unanimité.

PREFECTURE DE LA CORREZE
REÇU le
17 AVR. 2024
CONTROLE DE LEGALITE

Didier MARSALEIX,
Président du Comité Syndical

Transmis au représentant de l'Etat le :
Accusé de réception en Préfecture n° :
Date de publication :

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cour Bugeaud, 87000 LIMOGES